



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER ARRIVÉ

24 AOUT 2022

MAIRIE DE SOLLIES-VILLE



Toulon, le 19 AOUT 2022

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2022/

P.J. :

Copie à : 368

- Mairie De Sollies ville

- DREAL/SCADE/UEE

(contribution à l'avis de l'Autorité environnementale)

Le Directeur Général

à
DDTM

Service planifications et prospective

Pôle Animation et urbanisme

Boulevard du 112^{ème} Régiment

d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

*Vu RG 24/09
Vu partie sur
la renouveau en zone*

OBJET : SOLLIES VILLE – Révision du PLU

V/Ref : Votre transmission courriel du 13/07/2022- affaire suivie par Fabrice PERRAS

Pour faire suite au nouvel arrêt du projet de révision du PLU de la commune de Solliès-Ville, vous avez bien voulu demander mon avis. Voici les observations que mes services souhaitent porter à votre connaissance :

Pollens et allergies

L'article 6 du règlement qui traite du volet paysager des espaces non bâtis et abords des constructions stipule une obligation d'espèces locales ou adaptées au climat et au sol et peu consommatrices d'eau.

Le risque d'allergies aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. C'est donc l'occasion de rajouter que le potentiel allergisant des essences doit être pris en compte dans le choix.

Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- o De diversifier les plantations,
- o D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. L'article 6 peut donc être complété afin de prendre en compte ce risque.

Exposition à la pollution de l'air

Le rapport de présentation propose de prescrire des marges de recul minimales vis-à-vis de l'autoroute, la voie ferrée et la D97 par rapport aux nuisances sonores. Or, la maîtrise de l'exposition des résidents aux nuisances potentielles y est présentée comme un enjeu fort.

L'A57 est bordée par la zone :

- UD (ZA de la Roumiouve) où les habitations sont interdites.

- UCb : le règlement indique que « les constructions à usage d'habitation situées dans les périmètres soumis aux nuisances sonores, identifiées sur le plan de zonage de part et d'autre de la RD97, l'A57 et la voie ferrée sont autorisées, à condition de présenter les normes d'isolation acoustique ».
- **L'ARS recommande de ne pas implanter de nouvelles habitations dans une zone de 100m de part et d'autre de l'A57 afin de limiter l'exposition de la population à la pollution de l'air, et de faire figurer cette prescription dans le règlement.**

Alimentation en eau potable

L'annexe sanitaire relative à cette thématique se résume à un plan du réseau AEP : or elle doit rassembler les éléments sanitaires sur l'eau potable, et notamment l'analyse ressources/besoins. Ici les éléments sont éparpillés dans les différents documents.

Le rapport de présentation indique les volumes d'eau potable achetés à la SCP puisque la commune ne dispose pas de ressource locale. Il ajoute que le PLU prend en compte la fragilité quantitative de la ressource et promeut son usage économe par l'ensemble des usagers de la commune.

L'analyse des incidences du PADD précise que l'augmentation de population à 3000 habitants engendrera une consommation supplémentaire de 40 000m³, ce qui n'est pas négligeable par rapport à la consommation annuelle (en 2016 : 193 714 m³).

- La commune doit s'assurer auprès de son fournisseur d'eau qu'il pourra faire face à cette demande supplémentaire et le cas échéant, réévaluer ses capacités d'urbanisation à la baisse.

Le périmètre de protection éloignée du forage des Fourniers (captage situé à la Farlède) se situe en partie sur la commune de Solliès-Ville : la procédure de DUP étant en cours, il ne figure donc pas sur la liste des SUP, mais la commune devra procéder à sa modification dès l'application de l'arrêté. Dans l'attente, les projets de la commune ne doivent pas être incompatibles avec la préservation de la ressource en eau (zonage en N dans le projet de révision).

Lutte anti-vectorielle (moustiques) :

L'article 9.4 du règlement traite du ruissellement et des eaux pluviales :

Les aménagements prévus, et notamment les bassins de rétention ne devront pas engendrer de stagnation d'eau à l'origine de la prolifération de moustiques. Cette phrase peut être reprise dans le règlement.

**A noter que plusieurs possibilités existent :*

- permettre au bassin de se vidanger par gravité
- si bassin souterrain, le rendre hermétique aux moustiques
- si bassin de surface sans évacuation possible, permettre le développement d'une faune aquatique régulant les larves de moustiques (poissons, etc...)

Concernant les toitures terrasses : elles sont autorisées dans certaines zones avec une pente comprise entre 25 et 35%, ce qui paraît satisfaisant pour éviter une stagnation d'eau.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO